

RÈGLEMENT (CE) N° 673/1999 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1999

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 236^e adjudication effectuée dans
le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE)
n° 1589/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 236^e adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 mars 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.